

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 24 mars 1852 ayant pour objet de faciliter le mariage des Français dans les Etablissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Toute personne résidant à la Nouvelle-Calédonie et dans les Etablissements français de l'Océanie qui voudra contracter mariage sera dispensée, lorsque ses ascendans auront leur domicile en Europe, des obligations imposées par les articles 151, 152 et 153 du Code civil relativement aux actes respectueux.

Art. 2. Dans les cas prévus par les articles 148, 149, 150, 159 et 160 du Code civil, lorsque les ascendans ou les membres du conseil de famille résideront en Europe, il pourra être suppléé au consentement des ascendans, du conseil de famille ou du tuteur *ad hoc* par l'autorisation du conseil du gouvernement de la colonie.

Art. 3. Le conseil du gouvernement pourra dispenser les futurs époux, originaires d'Europe, de la production, prescrite par l'article 70 du Code civil, de leur acte de naissance, pourvu que l'identité et l'âge paraissent suffisamment établis par des pièces de toute nature, matricules, actes de notoriété ou autres, dont le conseil appréciera la valeur et l'authenticité.

Art. 4. Le conseil pourra également, lorsqu'il résultera des pièces produites qu'il n'existe entre les futurs époux aucun empêchement provenant de la parenté ou de l'alliance, et qu'ils ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un mariage antérieur, leur accorder dispense des publications auxquelles il serait nécessaire de procéder en Europe en conformité des articles 167 et 168 du Code civil.

Art. 5. Dans le cas où l'un des futurs époux aurait antérieurement contracté mariage, s'il est établi par des documents produits que ce mariage a été dissous par la mort de l'autre conjoint, le conseil pourra dispenser le conjoint survivant de la production de l'acte de décès dressé en Europe.

Art. 6. Le conseil devra, dans sa délibération, mentionner les pièces produites et motiver sa décision.

Art. 7. Le consentement au mariage et les dispenses de publication ou de production des actes authentiques accordés par le conseil, resteront annexés aux actes de mariage, pour tenir lieu des justifications exigées par le Code civil.

Art. 8. Le décret du 24 mars 1852 est abrogé.

Art. 9. Le Ministre de la marine et des colonies et le président du conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 28 juin 1877.

Signé : M^{al} DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil, Garde
des sceaux, Ministre de la justice,*

Signé : BROGLIE.

*Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : GICQUEL DES TOUCHES.